

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°11/2011

### Contrôle annuel 2010

#### **S.A. Skynet iMotion Activities**

#### **Services Belgacom 11 et Belgacom 11 PPV**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Skynet iMotion Activities pour l'édition des services télévisuels « Belgacom 11 » et « Belgacom 11 PPV » au cours de l'exercice 2010.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 40 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(art. 41 du décret)

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

La contribution de la S.A. iMotion Activities pour les exercices 2009, 2010 et 2011 fait l'objet d'une convention négociée entre l'éditeur, le Gouvernement de la Communauté française et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants, des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels.

Selon les termes de cette convention, conclue le 23 décembre 2010, le chiffre d'affaires de référence de l'éditeur, au sens de l'article 41 § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, s'élève à 7,5% des montants qu'il a facturés à la S.A. Belgacom en 2008, 2009 et 2010. Proportion à laquelle viennent s'ajouter les recettes publicitaires brutes et de téléachat. Au final, le montant de la contribution ainsi obtenu est encore majoré de 2,5%.

#### **Contribution 2009 sur base du chiffre d'affaires 2008**

L'année dernière, le Collège avait reporté l'adoption définitive de ses avis 20, 21 et 22/2010 du 15 juillet 2010 concernant l'éditeur Skynet iMotion Activities, dans l'attente de la conclusion de la convention fondant les contributions de l'éditeur à la production d'œuvres audiovisuelles pour les exercices 2009 à 2011.

Signée le 23 décembre 2010, cette convention fixe comme suit le montant de la contribution de l'éditeur pour l'année 2009 : « [7,5% du chiffre d'affaires global 2008 de SiA, soit 4.235.888 € x 40% = 1.694.355,2] x 1,4% = 23720,97 €, que les parties décident d'arrondir à 24.000 €. 24.000 € + (24.000 x 2,5 %) = 24.600 € »

Selon le rapport corrigé du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, l'engagement de l'éditeur s'élève pour 2009 à 21.062,25 €. La vérification de l'obligation pour cet exercice n'est toutefois pas clôturée.

Cela qui implique un manquement d'engagement de 3.537,75 €, intégralement reportable sur l'exercice 2010 puisque ne dépassant pas 15% du montant de l'obligation<sup>1</sup>.

### **Contribution 2010 sur base du chiffre d'affaires 2009**

En application de la convention susvisée, le montant de la contribution de l'éditeur pour 2010 s'élève à : [7,5% du chiffre d'affaires global 2009 de SiA, soit 4.596.969,08 €] x 40% = 1.838.787,63 € x 1,4% = 25.743,03 €.

Ce montant est enfin majoré de 2,5% pour atteindre une contribution obligatoire de 26.386,60 € + manquement reporté de 2009 (3.537,75 €) = 29.924,35 €.

Selon le rapport corrigé du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, l'engagement de l'éditeur s'élève pour 2010 à 27.306 €. La vérification de l'obligation pour cet exercice n'est toutefois pas clôturée.

## **DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3°sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

### **Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucune programmation musicale sur ses services « Belgacom 11 » et « Belgacom 11 PPV » en 2010.

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 5, § 6, de l'Arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

## **Diffusion de programmes d'expression originale francophone**

### Belgacom 11

- Durée échantillonnée éligible (c'est-à-dire à l'exclusion du temps d'antenne consacré aux programmes d'information, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat) : 180 minutes.
- Durée échantillonnée éligible des programmes dont la version originale est d'expression francophone : 180 minutes, soit 100 %.

### Belgacom 11 PPV

Le Collège constate qu'aucun programme de ce service ne relève de l'assiette éligible au calcul du quota de programmes d'expression originale francophone.

## **Diffusion de programmes en langue française**

L'éditeur déclare que tous les programmes de ses services Belgacom 11 et Belgacom 11 PPV sont diffusés en français. L'examen des échantillons confirme cette déclaration.

## **DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES**

(art. 44 du décret)

*§ 1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.*

*§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.*

*La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.*

### **Belgacom 11**

#### **Œuvres européennes**

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 1215 minutes.
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat) : 180 minutes.
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 180 minutes soit 100%.

### **Œuvres européennes indépendantes**

### **Œuvres européennes indépendantes récentes**

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 0%.

Dans son rapport annuel, l'éditeur justifie ainsi cette proportion nulle : « *le programme Belgacom 11 a pour objet la retransmission des championnats de football dont SiA a acquis les droits. La grille de programmes de cette chaîne est donc exclusivement composée de matches de football et de résumés. Les programmes qualifiés de « magazines » ne contiennent que des extraits de ces rencontres ainsi qu'une information relative aux points forts des matches. Ils doivent dès lors, être pareillement qualifiés de « manifestations sportives ». Le temps de diffusion de la chaîne Belgacom 11 étant composé exclusivement de manifestations sportives, SiA doit de facto être dispensée de consacrer une proportion majoritaire de son temps de diffusion à des œuvres européennes indépendantes. La chaîne Belgacom 11 n'est donc pas visée par l'article 44 §1 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (...) Cette analyse est d'autant plus pertinente en l'espèce que les articles 4 et 5 de la Directive Services de médias audiovisuels – dont l'article 44 du Décret est la transposition dans la réglementation audiovisuelle applicable en Communauté française de Belgique - n'impose le respect de ces quotas que « chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés ».*

Le Collège rappelle que la Communauté française de Belgique a transposé la Directive de manière plus stricte sur ce point et que ce sont les prescrits du décret sur les services de médias audiovisuel qui prévalent.

Toutefois, constatant que l'ensemble de la programmation de Belgacom 11 est de la production propre, le Collège considère que, conformément à la dérogation prévue par l'article 44 § 3 du décret, ce service ne doit pas répondre en l'état aux obligations de quotas d'œuvres européennes indépendantes et indépendantes récentes.

### **Belgacom 11 PPV**

Au cours de l'exercice 2010, ce service a diffusé en direct chaque semaine six matches de la « Jupiler League » en flux parallèles. Ces retransmissions sportives étaient accompagnées de commentaires, de séquences « temps forts » et de résumés.

Le Collège constate en conséquence qu'aucun programme de ce service ne relève de l'assiette éligible au calcul du quota des œuvres européennes, indépendantes et récentes.

### **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 36 du décret)

L'éditeur déclare qu'il ne diffuse pas de programmes d'information dans ses services mais qu'il concentre « *ses efforts sur la diffusion en direct de programmes de sports, en particulier tous les matches du championnat national belge de football de 1ère division* ». Il précise que le producteur exécutif de ces retransmissions les fournit avec tous les commentaires inclus. SiA n'a par conséquent pas embauché de journalistes pour la présentation de ces programmes.

Concernant la diffusion de « magazines » consacrés aux résumés des matches, l'éditeur déclare que l'équipe de programmation de SiA fait en quelque sorte fonction d'« équipe de rédaction », c'est-à-dire qu'elle suit une ligne rédactionnelle dont les principes sont en adéquation avec son R.O.I. relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur précise encore que son « chef de l'éditorial » est détenteur d'une carte de presse. Il rappelle enfin qu'un projet de document fondateur d'une société interne de journalistes figurait dans la demande d'autorisation de ses services. Une telle société n'a cependant pas encore été constituée.

### **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :*

*(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).*

(art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).*

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

La composition du capital de SiA reste inchangée par rapport à l'exercice précédent : Skynet (99,995%) et Belgacom Opal (0,005%), filiales de Belgacom.

Son conseil d'administration est composé de membres indépendants de la société de droit public Belgacom et de l'Etat belge. Il n'a pas connu de modifications en 2010.

Comme pour les exercices précédents, le Collège a sollicité dans son formulaire un rapport complet sur les différentes mesures adoptées par l'éditeur en matière d'indépendance. Pour rappel, Sia a adopté en 2005 une charte et un code de conduite destiné à garantir son indépendance éditoriale. L'éditeur renvoie au rapport annuel du Comité éditorial chargé de veiller à au respect de ces textes, élaboré le 10 février 2010, annexé au rapport 2010. « *Ce rapport contient, sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable et/ou opposable, toutes les mesures adoptées à la demande du Collège en matière d'indépendance* ». Lors des quatre réunions tenues par ce Comité durant l'exercice 2010, la probabilité d'une quelconque influence d'un syndicat, d'un gouvernement et/ou d'un parti politique sur la programmation des services de SiA a été examinée. Le Comité a chaque fois confirmé qu' « *aucune menace concernant l'indépendance éditoriale de la programmation de SiA n'avait pu être identifiée, et il a constaté l'absence de trace d'influence d'un syndicat, d'un gouvernement et/ou d'un parti politique au sujet de la programmation de SiA* ».

### **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur confirme avoir mis en œuvre toutes les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les services « Belgacom 11 » et « Belgacom 11 PPV ».

La S.A. Skynet iMotion Activities transmet copie d'une facture dont elle s'est acquittée pour l'utilisation du répertoire SABAM sur les deux services au cours de l'exercice 2010.

### **PROTECTION DES MINEURS**

(art. 9 du décret)

L'éditeur déclare n'avoir jamais diffusé de programme susceptible de justifier l'apposition d'une signalétique sur ses services télévisuels « Belgacom 11 » et « Belgacom 11 PPV ».

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La S.A. Skynet iMotion Activities a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles pour les exercices 2009 et 2010. Toutefois le Collège constate un manquement pour 2010. Son acquittement sera vérifié lors de l'exercice prochain.

La Convention définissant les modalités de contribution de SiA à la production d'œuvres audiovisuelles pour les exercices 2009 à 2011 est dorénavant avalisée par les parties.

En conséquence, le Collège peut par la présente adopter définitivement ses avis n°20, 21 et 22/2010.

Pour les services « Belgacom 11 » et « Belgacom 11 PPV », SiA a respecté ses obligations de diffusion de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres d'expression originale francophone , d'œuvres européennes, d'indépendance et de transparence, de protection des mineurs, de droits d'auteur et droits voisins.

S'agissant des quotas d'œuvres européennes indépendantes et indépendantes récentes, le Collège constate que l'ensemble de la programmation de Belgacom 11 est de la production propre. Par conséquent, conformément à la dérogation prévue à l'article 44§3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, ces quotas ne s'appliquent pas au service.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Skynet iMotion Activities a respecté, pour l'exercice 2010, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011